

Vol. 15, n° 2

Protection par le droit d'auteur d'un titre d'une œuvre étrangère dans le cadre de la Convention de Berne

Asim Singh*

L'arrêt de la quatrième chambre (section A) de la Cour de Paris du 9 janvier 2002 est riche d'enseignements en matière de droit de marques (dépôt frauduleux, contrefaçon, déchéance), mais contient également une motivation fort intéressante relative au droit d'auteur et au droit international privé.

Afin de démontrer l'indisponibilité du signe litigieux, les appelants prétendaient qu'ils détenaient des droits d'auteur sur celui-ci. Ils se référaient donc aux articles L.711-4 (e) et L.112-4, 1^{er} alinéa du C.P.I.

Aux termes du premier alinéa de l'article L.112-4 C.P.I. le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

La jurisprudence témoigne de la difficulté de l'application de cette disposition légale. Il est fort difficile de prédire si un titre sera jugé original ou non. A titre d'exemple, l'on sait que le titre «Angélique» a été jugé original par la Cour de Versailles (11 janvier 2001: CCE oct. 2001, comm. N° 97, note Caron) et non original par la Cour de Paris (30 juin 2000: CCE oct. 2001, comm. N° 97; note Caron).

© Asim Singh, 2002.

* Avocat chez Baker & McKenzie (Paris).

En l'espèce, la situation était compliquée par le fait que le titre litigieux et l'œuvre intitulée (un logiciel) ont été publiés pour la première fois non pas en France mais en Grande Bretagne. Par conséquent, les parties (et la Cour) se sont référées à la Convention de Berne et à sa règle d'indépendance (I) pour, ensuite, appliquer une règle particulière aux titres (II).

I- La Convention de Berne et la règle d'indépendance

Aux termes de la première phrase de l'article 5, 2^o de la Convention: «La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité, *cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine.*»

Il résulte de cette règle dite d'indépendance que toute référence au droit du pays d'origine est normalement à proscrire. Ainsi, une juridiction française saisie d'une question concernant le caractère protégeable et l'étendue de cette protection d'une œuvre étrangère (dont le pays d'origine fait partie de l'Union de Berne) doit normalement se référer uniquement au droit français. Il n'y a pas lieu de se référer au droit du pays d'origine de l'œuvre. La seule exception concerne les dessins et modèles. En effet, en vertu de l'article 2, 7^o de la Convention «pour les œuvres protégées uniquement comme des dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles». Conformément à cette disposition expresse de la Convention, dérogeant au principe d'indépendance, la juridiction française est tenue de vérifier si le dessin ou modèle étranger est protégé au titre de droit d'auteur dans son pays d'origine avant d'accorder une telle protection en France (voir pour une application récente l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 mars 2002, Société Rohl France / Société Abele et Gieger GmBh, Juris-data N^o 2002-013737).

Par ailleurs, il est généralement admis que, dans le silence de la Convention, la question de la *titularité* des droits d'auteur relève du droit du pays d'origine (à l'exception toutefois des œuvres cinématographiques pour lesquelles cette question est, en application de l'article 14bis, 2^o de la Convention, régie par le droit du pays où la protection est réclamée).

Un auteur (Jean-Sylvestre BERGÉ, *La protection internationale et communautaire du droit d'auteur – Essai d'une analyse con-*

flictuelle, LGDJ, 1996) explique le lien étroit entre, d'une part, l'affirmation de la règle d'indépendance dans la Convention de Berne et, d'autre part, l'affirmation des droits *minima* accordés par celle-ci (à l'article 5, 1^o *in fine*) ainsi (N^o 429):

En vertu des dispositions nouvelles, l'auteur, excipant d'un droit dans le pays où la protection est réclamée, n'est pas censé bénéficier de la reconnaissance de ses droits pour la première fois puisqu'il est censé être garanti par la Convention de l'acquisition d'un droit minimum qui devra être respecté dans le pays où la protection est demandée. Cette acquisition minimum du droit n'est qu'une fiction juridique, et plus précisément, la conséquence d'une présomption irréfragable de droits acquis. Puisque le pays d'origine n'est pas contraint d'appliquer à «ses» œuvres les droits définis par la Convention, l'auteur n'a pas à faire la preuve de l'existence de ses droits dans le pays d'origine de son œuvre pour pouvoir les exercer dans le pays de protection.

II- La règle d'indépendance et les titres

Nonobstant la règle d'indépendance, la Cour de Paris a, en l'espèce, fait renvoi au droit du pays d'origine sur la question du caractère protégeable du titre litigieux:

Mais considérant qu'il ressort du manuel d'utilisation du logiciel produit aux débats, intitulé «WARP», dont la première édition est daté du mois de juin 1993, que le titre de l'œuvre a été divulgué pour la première fois en Grande-Bretagne; qu'il convient donc, au regard des dispositions de la Convention de Berne à laquelle les parties se réfèrent, de rechercher si ce titre est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur dans son pays d'origine.

Il nous semble que si la solution retenue en l'espèce par la Cour de Paris mérite approbation (voir notre article *Le droit d'auteur sur le titre d'une œuvre étrangère en tant que droit antérieur au sens de l'article L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle*, RDPI, février 1998, N^o 84, p.15), encore faut-il l'expliquer davantage. En réalité, le renvoi au droit du pays d'origine se justifie en raison de la nature de l'œuvre dont il s'agit, à savoir un titre.

Les dispositions de l'article 5, 2^o de la Convention doivent être lues en rapport avec celles du premier alinéa du même article. L'article 5, 1^o de la Convention dispose:

Les auteurs jouissent, *en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention*, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

Ainsi, on voit que le champ d'application de l'article 5 est défini par les termes «*les œuvres pour lesquelles ils [les auteurs] sont protégés en vertu de la présente Convention*». Quelles sont ces œuvres? L'article 2 de la Convention en prévoit une liste (non limitative). Or, cet article ne se réfère pas aux titres. Ainsi, les titres ne sont pas des œuvres pour lesquelles les auteurs sont protégés en vertu de la Convention de Berne de sorte que la règle d'indépendance que celle-ci édicte doit céder aux principes généraux de droit international privé français. Or, depuis l'arrêt fondamental Rideau de Fer de la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 22 décembre 1959: D.1960.jur.p.93, note Holleaux) le principe du renvoi au droit du pays d'origine est bien établi.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de Paris refuse d'appliquer la règle d'indépendance à un titre étranger. Déjà en 1994 (Paris, 4^e ch., 20 septembre 1994: RIDA, avril 1995, N^o 164, p. 362), s'agissant du titre d'une revue suisse «Hors Ligne» (la Suisse étant partie à l'Union de Berne) et face à la même problématique (indisponibilité du titre comme marque en raison du droit d'auteur antérieur), la Cour de Paris s'est référée au droit suisse pour déterminer la question de l'originalité. Encore plus récemment, la Cour de Paris a implicitement réaffirmé ce principe dans sa décision du 19 mai 2000 (4^e Ch., Section B) concernant le titre d'origine canadienne «FT FASHION TELEVISION» en recherchant si ce titre était protégé dans son pays d'origine, le Canada (pays partie à l'Union de Berne) en se référant à la consultation d'un juriste canadien selon laquelle ce titre n'était pas protégeable par un droit d'auteur en droit canadien.

Avec l'arrêt du 9 janvier 2002, nous pouvons considérer que la jurisprudence de la Cour de Paris est aujourd'hui fixée: s'agissant d'un titre étranger (que le pays d'origine fasse partie de l'Union de Berne ou non), la protection du premier alinéa de l'article L.112-4

C.P.I. ne saurait être accordée à moins que celui-ci ne bénéficie d'une protection par le droit d'auteur dans son pays d'origine. Il est à noter que si cette condition est *nécessaire*, elle ne saurait être *suffisante* dans la mesure où le juge français devrait toujours, après avoir vérifié que la protection par le droit d'auteur existe dans le pays d'origine, s'assurer que le titre satisfasse aux conditions d'originalité au sens du droit français.